

MONTRÉAL

Place Victoria, 43^e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone 514 866-6743
Télécopieur 514 866-8854

JOLIETTE

1075, boul. Firestone
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6
Ligne Mtl 514 990-4485
Téléphone 450 759-8800
Télécopieur 450 759-8878

LAVAL

3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3
Ligne Mtl 514 990-8884
Téléphone 450 686-8683
Télécopieur 450 686-8693

LONGUEUIL

1372, avenue Victoria
Longueuil J4V 1L9
Téléphone 450 672-4681
Télécopieur 450 465-3700

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

202, rue Richelieu, bureau 205
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8
Téléphone 450 358-5737
Télécopieur 450 358-5748

SAINT-JÉRÔME

490, rue Laviolette
Saint-Jérôme J7Y 2T9
Téléphone 450 431-0705
Télécopieur 450 431-1247

SHERBROOKE

20, rue Bryant
Sherbrooke (Québec) J1J 3E4
Téléphone 819 481-0324
Télécopieur 819 481-0337

Laval, le 9 mars 2022

Par courriel et par dépôt électronique

Me Véronique Dubois, secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC

800, Place Victoria, 2^e étage

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-4167-2021 – Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022 – volet 2

Contestation de certaines réponses du Transporteur à la Demande de renseignements numéro 1 d'*Optimum Actulaires & conseillers inc.*

N.D. : 101 446

Chère consoeur,

La présente fait suite à la lettre B-0184 du 8 mars 2022 du Transporteur apportant, d'une part, certains renseignements supplémentaires aux réponses B-0170 et B-0172 à la Demande de renseignements numéro 1 d'*Optimum Actulaires & conseillers inc.* et à la Demande de renseignements numéro 2 de l'AQCIE-CIFQ, et ajoutant, d'autre part, des motifs ou des précisions additionnelles au soutien des refus exprimés dans ces réponses. La présente vise donc à identifier ce qui reste en litige et à lier contestation.

I LES RÉPONSES À LA DDR #1 D'OPTIMUM

QUESTION 1.6 :

Dans notre lettre C-AQCIE-CIFQ-0091 du 2 mars 2022 (révisée le 3 mars 2022), nous demandons d'obtenir à l'égard des employés non syndiqués les budgets annuels d'augmentation de salaire depuis 2017 incluant la progression salariale et bien sûr l'ajustement de la structure salariale.

Dans sa lettre B-0184, le Transporteur s'est limité à fournir comme information additionnelle à l'égard de ces groupes d'employés la déclaration suivante :

«Les échelles salariales visant ces groupes d'emploi ont été augmentées de 2 % annuellement depuis la décision de la Régie du 1er mars 2017.»

Cette information additionnelle ne répond pas adéquatement à la demande de l'expert de d'*Optimum Actuaire & conseillers inc.* (ci-après désigné «l'Expert») puisqu'elle ne fournit toujours pas pour les employés non syndiqués la progression salariale au mérite et au rendement (ce qui est l'équivalent de la progression d'échelons pour les syndiqués) depuis 2017.

Nous demandons donc à la Régie d'ordonner au Transporteur de fournir ses budgets annuels d'augmentations de salaire à l'égard des employés non syndiqués depuis 2017, incluant la progression salariale au mérite et au rendement (ce qui est l'équivalent de la progression d'échelons pour les syndiqués), tel que demandés par l'expert à sa question 1.6.

Par ailleurs, quant au taux d'augmentation des échelles salariales pour les employés syndiqués limité à une moyenne de 2% par année indiqué dans la pièce B-0170 du Transporteur en réponse à la présente question, l'Expert a constaté à partir d'information disponible sur le site internet d'Hydro-Québec que ces échelles salariales furent majorées en 2017 d'un 4,5% additionnel suite à l'intégration d'une portion de la rémunération incitative pour les groupes concernés comme par exemple les professionnels.

<https://www.hydroquebec.com/data/loi-sur-acces/pdf/c-5895-lettre-reponse.pdf>

<https://www.hydroquebec.com/data/loi-sur-acces/pdf/c-5895-document.pdf>

À la lumière de cette nouvelle information, nous demandons au Transporteur de nous confirmer si en effet, les échelles salariales furent majorées en 2017 d'un 4,5% additionnel suite à l'intégration d'une portion de la rémunération incitative pour les groupes concernés comme par exemple les professionnels.

QUESTION 2.3

a. Les informations relatives à l'étude 2002

Afin de palier à l'absence d'information relativement aux organisations du marché de référence utilisé pour l'étude de Towers Perrin, R-3492-2002 en 2002, nous demandions dans notre lettre C-AQCIE-CIFQ-0091 d'obtenir au moins une version non caviardée de cette étude, qui a été produite dans le dossier R-3492-2002, Phase 2 (pièce, Pièce HQD-13, document 6.5). Dans sa lettre B-0184, le Transporteur refuse d'accéder à cette demande techniquement simple, uniquement parce qu'il considère qu'elle n'est pas pertinente.

Or, les renseignements caviardés, notamment aux pages 4, 9, 25, 41, 58, 74 et 89 de ce rapport, permettront de connaître le nombre d'organisations municipales, universitaires, de sociétés d'état (Québec) et d'organisations fédérales visés à ces pages respectives. Ces informations permettront à l'Expert d'analyser l'évolution du groupe de référence et de comparer la composition de ce dernier à celui utilisé par des organisations comparables à Hydro-Québec.

Tel déjà mentionné, l'Expert offre de signer, si requis du Transporteur, tout engagement de confidentialité garantissant l'utilisation de cette version non caviardée aux seules fins de l'exécution de son mandat.

Nous réitérons donc notre demande qu'il soit ordonné au Transporteur de fournir une version non caviardée de l'étude de de Towers Perrin, qui a été produite dans le dossier R-3492-2002, Phase 2 (pièce, Pièce HQD-13, document 6.5)

b. La Distribution de la semaine normale de travail

Tel que mentionné, la distribution de la semaine normale de travail pour chaque groupe d'employés est un élément très important lorsqu'on compare la rémunération d'Hydro-Québec avec un groupe de référence sensé refléter le marché.

Dans notre lettre C-AQCIE-CIFQ-0091, puisqu'aucun ajustement ne fut effectué afin de prendre en considération des durées de la semaine normale de travail différentes à l'égard des emplois non syndiqués d'Hydro-Québec dans le cadre des études 2015 et 2020 de *Normandin Beaudry*,

nous demandions d'obtenir la distribution de la semaine normale de travail pour les trois groupes d'employés non syndiqués dans le cadre desdites études.

En réponse à cette demande, dans sa lettre B-0184, le Transporteur a fourni le tableau R2.3 contenant certaines informations relativement à cette distribution de la semaine normale de travail pour les trois groupes d'employés non syndiqués dans le cadre desdites études.

Cependant, l'Expert note dans ce tableau, autant pour l'année 2015 que 2020, une colonne dont le titre «Autre» ne permet pas de déterminer ce qu'elle désigne en terme de durée de semaine de travail. Les pourcentages indiqués dans ces colonnes sont significatifs et ne peuvent être négligés. L'Expert demande que soient transmises les données ventilées sur la durée de la semaine normale de travail de la catégorie "Autre" pour les années 2015 et 2020 dans le tableau R2.3. Par exemple : 36,25h / semaine = 3 %, 38h / semaine = 5 %, etc.

Nous demandons donc à la Régie d'ordonner au Transporteur de compléter son tableau R2.3 de la pièce B-0184 en fournissant les données ventilées sur la durée de la semaine normale de travail pour la catégorie "Autre" pour les années 2015 et 2020.

QUESTION 3.1

Les motifs soulevés par le Transporteur afin de refuser de répondre à cette question ne changent rien au fait que les renseignements demandés sont pertinents à l'analyse qu'entend effectuer l'Expert qui conteste l'approche méthodologique de *Normandin Beaudry*.

Quant à l'affirmation à l'effet que l'information ventilée pour l'ensemble des emplois s'avère «particulièrement sensible et confidentielle», il est révélateur de noter que l'étude 2002 de Towers Perrin, qui a été produite dans le dossier R-3492-2002, Phase 2 (pièce, Pièce HQD-13, document 6.5) présentait les maximums, les primes, les vacances et les congés fériés et la politique de rémunération globale pour tous les emplois à l'étude et ce pour Hydro-Québec et pour les résultats du groupe de référence. Pour cette raison, nous considérons que cette demande n'implique pas de divulgation d'information sensible et confidentielle, d'autant plus que cette demande réfère aux groupes d'emplois et non à tous les emplois de manière spécifique.

http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3492-02_2/Audi_3492_2/ReponsesEngagements/HQ/HQD-13-Doc6-4_RepEng-5_Etude_18nov03.pdf

Nous réitérons tout de même l'offre de l'expert de signer, si requis du Transporteur, tout engagement de confidentialité garantissant l'utilisation ces informations aux seules fins de l'exécution de son mandat.

Nous demandons donc à la Régie d'ordonner au Transporteur de transmettre l'information demandée à la question 3.1 de la Demande de renseignement de l'expert.

QUESTION 4.1

Dans notre lettre C-AQCIE-CIFQ-0091, vu le refus du Transporteur de répondre à cette question, nous transmettions la demande de l'Expert justifiant d'obtenir au moins pour chaque groupe d'employés (tableau 3, page 13), de fournir le compa-ratio moyen (salaires payés/maximum ou salaires payés/point milieu) pour le groupe de comparaison et pour Hydro-Québec.

Le Transporteur maintient tout de même son refus dans sa lettre B-0184 et les motifs méthodologiques soulevés à cette fin ne changent rien au fait que les renseignements demandés sont pertinents à l'analyse qu'entend effectuer l'Expert qui conteste la méthodologie utilisée par *Normandin Beaudry*.

Nous demandons donc à la Régie d'ordonner au Transporteur pour chaque groupe d'employés (tableau 3, page 13), de fournir le compa-ratio moyen (salaires payés/maximum ou salaires payés/point milieu) pour le groupe de comparaison et pour Hydro-Québec.

QUESTION 5.4

La précision fournie par le Transporteur à cette question dans sa lettre B-0184 répond à ce qui était demandée dans la lettre C-AQCIE-CIFQ-0091. Elle permet donc effet de résoudre la contestation qui a été formulée à son égard.

QUESTION 5.6

Contrairement à ce qu'ils prétendent, le Transporteur et *Normandin Beaudry* ne répondent toujours pas à cette question dans la lettre B-0184. En effet, après avoir lu la «précision» «offerte» par le Transporteur à l'égard de cette question, on ne sait toujours pas si *Normandin Beaudry* a déjà utilisé la méthodologie de calcul du salaire de base moyen décrite à la page 13, impliquant l'application du point milieu pour les employés syndiqués en progression, dans le cadre de projets de rémunération pour d'autres clients.

L'utilisation de la méthode des coûts simulés pour le salaire de base n'implique pas nécessairement l'application du point milieu pour les employés syndiqués en progression (L'Expert n'a d'ailleurs jamais observé une telle application). De là l'importance d'obtenir une réponse claire à cette question.

Nous réitérons donc notre demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de confirmer si *Normandin Beaudry* a déjà utilisé la méthodologie de calcul du salaire de base moyen, telle que décrite à la page 13 de son étude B-0020, impliquant l'application du point milieu pour les employés syndiqués en progression, dans le cadre de projets de rémunération pour d'autres clients et si oui, de préciser dans quel contexte et à combien de reprises.

QUESTION 5.9

Dans le cadre de la lettre B-0184, *Normandin Beaudry* a fourni une version du tableau 1 et des graphiques des pages 7 et 8 de son étude B-0020 en utilisant «la pondération suggérée par les intervenants» et nous l'en remercions.

Cependant, *Normandin Beaudry* maintient son refus de transmettre le fichier d'analyse invoquant cette fois-ci que cela impliquerait la divulgation d'information d'ordre confidentielle et de propriété intellectuelle.

Tel que mentionné, l'information contenue dans ce fichier se retrouve au cœur du cadre d'analyse visant à valider que la méthodologie utilisée par *Normandin Beaudry* pour estimer le salaire de base pour les employés syndiqués reflète la réalité. L'Expert a notamment besoin d'avoir accès à ce fichier afin de connaître le pourcentage (par groupes d'employés syndiqués), des employés qui se situent au-dessus du point milieu utilisé pour les

employés syndiqués pour l'année 2020 pour les fins de son analyse et ainsi statuer si la méthodologie utilisée est en ligne avec les pratiques de rémunération d'Hydro-Québec et qu'elle ne sous-évalue ou ne surévalue pas le salaire de base.

Il est de bonne pratique, dans le cadre d'un rapport d'expert, de fournir un tel fichier à titre de document de soutien afin de permettre à un expert qualifié, dont le mandat est de contre-expertiser ce rapport, de faire les analyses et les validations nécessaires. À titre d'exemples dans le présent dossier, nous vous référons aux documents de soutien fournis par *The Brattle Group* aux pièces HQT-5, Documents 2.1 à 2.3, dont plusieurs étaient de format *Excel*, et qui contenaient aussi des informations provenant de fournisseurs de données sujettes à un droit de propriété intellectuelle. Les questions d'informations confidentielles et de propriété intellectuelle ont été réglées facilement au moyen d'engagements de confidentialité signés par les personnes concernées.

Puisque des questions de confidentialité et de propriété intellectuelle sont maintenant soulevées par *Normandin Beaudry*, l'Expert offre de signer tout engagement de confidentialité requis garantissant l'utilisation ces informations aux seules fins de l'exécution de son mandat.

Nous demandons donc à la Régie d'ordonner au Transporteur de fournir le fichier demandé à la question 5.9 afin notamment de connaître le pourcentage (par groupes d'employés syndiqués), des employés qui se situent au-dessus du point milieu utilisé pour les employés syndiqués pour l'année 2020 pour les fins de son analyse.

QUESTION 6.1

Le Transporteur réitère dans sa lettre B-0184 le refus de *Normandin Beaudry* de fournir le manuel de collecte de données au motif que cela implique «la divulgation d'information d'ordre de la propriété intellectuelle», que «l'information pertinente est déjà disponible» et que le «participant dispose déjà de l'information requise à ces travaux».

Nous réitérons qu'il va de soi que lorsqu'une étude est basée sur une collecte de données effectuée auprès d'un groupe de comparaison, de connaître l'information qui a été spécifiquement demandée, plus particulièrement à l'égard des éléments visés par la question 6.2.

Les questions des droits de propriété intellectuelle que peuvent détenir *Normandin Beaudry* sur ce type de documents ne peuvent constituer un frein à la communication d'un document des plus pertinents à la réalisation du mandat de l'Expert, dans le contexte d'une instance de nature quasi-judiciaire.

Ce motif de refus semble par ailleurs bien relatif lorsqu'on constate qu'une copie intégrale d'un manuel de collecte de données a été joint à l'annexe A de l'étude 2002 de Towers Perrin, qui a été produite dans le dossier R-3492-2002, Phase 2 (pièce, Pièce HQD-13, document 6.5).

http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3492-02_2/Audi_3492_2/ReponsesEngagements/HQ/HQD-13-Doc6-4_RepEng-5_Etude_18nov03.pdf

L'Expert réitère son offre de signer, si requis du Transporteur, tout engagement de confidentialité et de respect de la propriété intellectuelle garantissant l'utilisation ces informations aux seules fins de l'exécution de son mandat.

Nous demandons donc à la Régie d'ordonner au Transporteur de transmettre le document demandé à la question 6.1.

QUESTION 6.2

Le Transporteur réitère dans sa lettre B-0184 que *Normandin Beaudry* considère que les informations demandées se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande.

Cependant, *Normandin Beaudry* reconnaît dans la lettre B-0184 qu'en utilisant l'information disponible à partir de la base de données **remun**, l'ajout des jours de vacances et des congés fériés viendrait modifier le positionnement d'Hydro-Québec. Cette firme affirme que ce positionnement varierait de plus ou moins 0,3 % selon les catégories d'emplois.

L'Expert est bien fondé de vouloir valider quel serait l'impact de tenir compte du temps chômé payé (jours fériés à la médiane et la médiane du nombre d'années requises pour obtenir trois, quatre, cinq et six semaines de vacances) sur le positionnement d'Hydro-Québec par rapport au marché.

À cette fin, connaître le nombre de jours fériés médian pour les 32 organisations participant à la base de données **remun** et faisant partie du marché de référence est particulièrement important, de même que la médiane du nombre d'années requises pour obtenir trois, quatre, cinq et six semaines de vacances.

Bien que la question de la confidentialité ne soit pas soulevée à l'égard de cette question, l'Expert offre de signer, si requis, tout engagement de confidentialité et de respect de la propriété intellectuelle garantissant l'utilisation ces informations aux seules fins de l'exécution de son mandat.

Nous demandons donc à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à la question 6.2.

QUESTION 6.3

Le Transporteur réitère dans sa lettre B-0184 que *Normandin Beaudry* considère que les informations demandées se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande.

Tel que mentionné, l'Expert désire savoir où se situe le groupe de comparaison par rapport au marché général. Le nombre de jours fériés médian pour les organisations participant à la base de données **remun** qui ont rapporté des titulaires au Québec est particulièrement important, de même que la médiane du nombre d'années requises pour obtenir trois, quatre, cinq et six semaines de vacances.

Bien que la question de la confidentialité ne soit pas soulevée à l'égard de cette question, l'Expert offre de signer, si requis, tout engagement de confidentialité et de respect de la propriété intellectuelle garantissant l'utilisation ces informations aux seules fins de l'exécution de son mandat.

Nous demandons donc à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à la question 6.3.

Veillez noter qu'advenant que *Normandin Beaudry* confirme que l'extrait des résultats de l'Enquête de rémunération globale – Édition 2019 et 2021, Module - Politiques et pratiques RH disponible sur le site www.remun.ca correspond aux pratiques des participants ayant des titulaires au Québec, l'Expert nous indique qu'il s'agirait là d'une réponse satisfaisante

et que la transmission de l'information visée par cette question ne serait alors plus nécessaire aux fins de son analyse.

QUESTION 7.2

Dans sa lettre B-0184, le Transporteur indique que les éléments relatifs à des régimes de temps chômé payé n'ont pas été inclus dans le questionnaire envoyé aux organisations invitées aux enquêtes fermées.

Dans ce contexte, nous retirons la contestation de la réponse apportée par le Transporteur à cette question.

QUESTION 3.2 DE LA DDR #6 DE LA RÉGIE

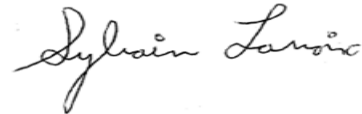
La précision fournie à cette question dans la lettre B-0184 répond au questionnement de l'Expert et nous en remercions le Transporteur.

II LES RÉPONSES À LA DDR #2 DE L'AQCIE-CIFQ

Dans sa lettre B-0184, le Transporteur a refusé de répondre aux questions 1.1, 2.1, 2.2, 3.2, 3.4 et 4.1 de la Demande de renseignements numéro 2 de l'AQCIE-CIFQ.

L'AQCIE-CIFQ lie contestation sur l'ensemble de ces refus et réfère à ses motifs de contestation exprimés dans sa Contestation C-AQCIE-CIFQ-0090. Ses représentants réitèrent qu'ils sont disposés à signer tout engagement de confidentialité approprié à cet égard.

En remerciant la Régie de l'attention qu'elle donnera à la présente, veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ Slanoix@duntonrainville.com

c.c. Yann-Philippe St-Laurent, Optimum
Jocelyn B. Allard, AQCIE
Louis Germain, CIFQ
Paul Paquin, analyste pour l'AQCIE-CIFQ
Me André Turmel, procureur du FCEI
Antoine Gosselin, analyste pour le FCEI
Me Yves Fréchette, HQT